

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE VOSGIENNE DE RECYCLAGE DE BETONS

LERRAIN

--

88260 Lerrain

Références : S-26-800RP

Code AIOT : 0100039915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SOCIETE VOSGIENNE DE RECYCLAGE DE BETONS implanté Voie de Chaume, zone d'activités – 88260 Lerrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte déposée en mars 2025 alors que le dossier d'autorisation pour installation de transit de déchets dangereux (rubrique 2718) était en cours d'instruction.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral n°19/2026/ENV du 05 février 2026.

Une plainte déposée à l'encontre de la société SVRB porte sur les nuisances sonores ainsi que sur un manque de vue en raison de présence de tas de gravats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE VOSGIENNE DE RECYCLAGE DE BETONS
- Voie de Chaume, zone d'activités – 88260 Lerrain
- Code AIOT : 0100039915
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SVRB recycle principalement du béton par criblage et réemploi. Elle est soumise à déclaration pour cette activité sous la rubrique 2515-1-b et est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

Elle est également autorisée pour l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique 2718) - activité qui n'a pas encore démarré.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite plainte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, point 8 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Volume de bois traité	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 1.2	Sans objet
4	Filière d'élimination bois classe C	Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection faisait suite à une plainte concernant du bruit et une " vue altérée " en raison de tas de gravats entreposés.

Le tas de gravats est éliminé progressivement par campagne de criblage.

La source du bruit n'est pas déterminée et pourrait provenir d'autres activités de la zone artisanale, notamment le déplacement de bennes métalliques sur un site voisin.

Le plaignant ne s'est pas à nouveau manifesté depuis mars 2025- y compris- pendant la campagne de criblage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite plainte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, point 8 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Plainte

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Une plainte a été déposée le 03 mars 2025 à l'encontre de la société SVRB concernant :

« - 1 - du bruit tous les jours de 6h30 à 19h20 en été et à la tombée de la nuit en hiver

- 2- un manque de vue en raison de tas de gravats et poteaux béton d'une hauteur trop importante ».

La société SVRB réalise des travaux de terrassement, VRD, ainsi que des activités de transport par poids lourds. Lors de la visite, (vers 10 h00 matin), il n'y avait pas d'activité sur le site.

- 1- Concernant le bruit :

En raison des fortes chaleurs de la période de fin juin 2026, l'exploitant dit commencer le travail très tôt et finir plus tôt que la normale.

Il indique également que la source du bruit n'étant pas déterminée, elle pourrait provenir d'autres activités de la zone artisanale, notamment le déplacement de bennes métalliques sur un site voisin.

L'activité de concassage des poteaux béton a démarré (une campagne de 2 semaines en avril). Celle-ci est réalisée à l'extrémité du nouveau terrain.

Comme indiqué au 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°19/2026/ENV du 05 février 2026, l'exploitant doit faire une mesure de bruit lors d'une campagne de criblage dans l'année qui suit la signature de l'arrêté.

- 2- Concernant la vue :

Le tas de gravats, objet du manque de vue indiqué par le plaignant, a diminué en hauteur et diminuera encore lors de la prochaine campagne.

Le plaignant ne s'est pas manifesté à nouveau , et notamment pendant l'activité de criblage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel, en application de l'arrêté préfectoral n° 19/2026/ENV du 05 février 2026, l'exploitant devra faire une mesure de bruit lors d'une campagne de criblage dans l'année qui suit sa signature, les résultats seront transmis au service de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 9 mois**N° 2 : Volume de bois traité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime*
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1 - La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : A 2 - Autres cas : DC	Tri et transit de poteaux bois classe C 30 t maximum sur site	Autorisation

Constats :

L'activité de tri transit de poteaux bois de classe C n'a pas encore démarré car l'exploitant n'a pas remporté l'appel d'offre espéré.

Il n'est pas constaté de présence de poteau de classe C le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 3.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie La Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) doit être assurée par un ou plusieurs Points d'Eau Incendie (PEI) normalisés fournissant un débit total minimal de 60 m ³ /h sous une pression dynamique de 1 bar et utilisable pendant 2 heures, ou par une réserve d'eau de 120 m ³ immédiatement disponible. Le premier PEI ou la réserve devra être située à moins de 100 mètres du risque à défendre. Il sera mis en place une citerne autoportante de 120 m ³ . La voirie sera maintenue libre de tout stationnement face à l'entrée du site afin de permettre un accès sans difficulté pour les services de secours.
Constats : La nécessité de mise en place de la citerne autoportante de 120 m ³ est liée au démarrage de l'activité concernant la rubrique 2718 qui n'a pas démarré. Néanmoins, l'exploitant possède d'ores et déjà la bache autoportante mais celle-ci n'est pas mise en place. Par ailleurs, un poteau incendie est présent à moins de 100 m de la localisation prévue des poteaux bois de classe C. L'exploitant ne connaît pas le débit du poteau incendie. Il ne peut donc assurer que celui-ci fournit un débit total minimal de 60 m ³ /h sous une pression dynamique de 1 bar et utilisable pendant 2 heures. Le jour de la visite, la voirie est maintenue libre de tout stationnement face à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de la mise en place de la citerne autoportante de 120 m ³ , l'exploitant devra s'assurer que le Point d'Eau Incendie (PEI) normalisé fournit un débit total minimal de 60 m ³ /h sous une pression dynamique de 1 bar et utilisable pendant 2 heures. Cette information doit être fournie à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Filière d'élimination bois classe C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2026, article 4.3.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets				
Prescription contrôlée :				
Bois de classe C (créosoté ou aux sels métalliques)*	Rack	Évacués vers une filière d'élimination autorisée (incinérateur, cimenterie, etc.)	Prestataire spécialisé et autorisé à recevoir et traiter les déchets dangereux	Selon apport
Quel est ou sera le prestataire retenu ?				
Constats : L'activité de tri transit de poteaux bois de classe C n'a pas encore démarré car l'exploitant n'a pas remporté l'appel d'offre espéré. Cependant la filière d'élimination est déjà déterminée. Il s'agira de la société SRB - les Echerolles - 03150-Saint-Loup.				
Type de suites proposées : Sans suite				